

PF-DN 20.08.12

0634452

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL	
LE	25 MAI 2012
SOUS LE N° 7501	

A & S Groupe
SAS au capital de 30,000 euros
Siège social : 103-105 avenue du Général de Gaulle – 94 320 THIAIS
480 055 045 RCS Créteil

PROCES VERBAL ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 FEVRIER 2012

L'an deux mille douze,
Le vingt février,
A 10 heures,

Les actionnaires de la SAS A & S Groupe, société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 euros se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe PATRY,

L'assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est d'abord appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Consultation sur l'éventuelle dissolution de la société,
- Pouvoirs

Le président met à disposition des actionnaires les documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- Le texte des résolutions proposées.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives ou réglementaires ont été régulièrement adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, ce dont l'assemblée lui donne acte.

MP
MP

Puis plus personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Dans le cadre défini par l'article L 225-248 al.1 du Code de Commerce, une décision relative à l'éventuelle dissolution de la société doit être prise dans les quatre mois qui suivent l'Assemblée Générale qui approuve les comptes constatant des capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital Social.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée.

Il est rappelé que la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital Social.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole à ce propos, le Président déclare la séance extraordinaire achevée à 10 heures 30.

Le présent procès verbal sera inséré, à la diligence du président, dans le registre prévu à cet effet et tenu au siège social de la société.

Philippe PATRY, président et associé



Philippe GARCIA, associé



Philippe CARRERES, associé

